

\* À L'USAGE EXCLUSIF DES

conseillers

## GUIDE DU CONSEILLER sur la rente à constitution immédiate

### Redéfinissez la retraite

**Contenu :**

- renseignements sur le produit
- types de rentes
- options de paiement
- imposition

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Qu'est-ce qu'une rente à constitution immédiate?</b> .....	<b>3</b>
À qui s'adresse ce produit? .....	3
Qui d'autre peut tirer parti d'une rente à constitution immédiate? .....	3
Caractéristiques et avantages .....	3
<b>Vue d'ensemble du produit</b> .....	<b>4</b>
<b>Types de rentes</b> .....	<b>6</b>
Rente viagère .....	6
Rente réversible .....	6
Rente à terme fixe (rentier unique ou corentiers) .....	6
Rente à terme fixe jusqu'à 18 ans .....	6
Rente temporaire (simple ou réversible) .....	6
<b>Rentes spéciales</b> .....	<b>6</b>
Rente coordonnée .....	6
Rente modifiée (rente pour risque aggravé) .....	7
<b>Source de la prime et types de rente offerts</b> .....	<b>9</b>
<b>Options de paiement</b> .....	<b>9</b>
Types de paiements .....	9
Fréquence de paiement .....	10
<b>Différer le revenu</b> .....	<b>10</b>
Période différée minimale / maximale .....	10
<b>Périodes garanties</b> .....	<b>11</b>
<b>Prestation de décès</b> .....	<b>12</b>
<b>Imposition</b> .....	<b>15</b>
Imposition de fonds enregistrés et imposition de fonds non enregistrés .....	15
Imposition prescrite .....	15
Imposition non prescrite (selon le revenu couru) .....	16
Imposition uniforme .....	16
Imposition durant la période différée .....	16
Retenue d'impôt .....	16
Imposition des non-résidents .....	17
Fractionnement du revenu .....	17
Crédit d'impôt pour revenu de pension .....	17
Éviter la récupération des prestations de la SV .....	17
<b>Processus de vente et soumission des dossiers</b> .....	<b>18</b>
Outils pour vous aider à réaliser la vente – aperçu .....	18
Primes multiples et rentes multiples dans un contrat .....	19
Utilisation de fonds immobilisés pour souscrire une rente à constitution immédiate .....	19
Fonds internes qui ouvrent droit à une majoration du revenu (Option F ou Option 5) .....	20
Fonds internes qui ouvrent droit à un revenu minimum garanti .....	20
Livraison du contrat de rente .....	20
<b>Après la vente – Communications périodiques de la Sun Life avec les clients</b> .....	<b>21</b>
Preuve de survie / formule de confirmation du client .....	21
<b>Glossaire – Termes importants que vous devriez connaître</b> .....	<b>22</b>
<b>Rémunération</b> .....	<b>22</b>

## QU'EST-CE QU'UNE RENTE À CONSTITUTION IMMÉDIATE?

Une rente à constitution immédiate est un produit d'assurance qui procure un revenu. En contrepartie d'une prime versée en une seule fois, le client reçoit une série de paiements de revenu garanti la vie durant d'une personne, la vie durant de deux personnes ou pendant une période déterminée.

### À qui s'adresse ce produit?

Les Canadiens âgés de 60 ans et plus qui veulent une source de revenu viager garanti, habituellement pour la retraite.

Pour les clients retraités, un élément clé de la planification du revenu de retraite consiste à s'assurer que les frais de subsistance essentiels, comme l'épicerie, le loyer et les services publics, sont toujours couverts. Le revenu d'une rente à constitution immédiate peut venir s'ajouter à d'autres sources de revenu viager garanti comme la prestation de la Régie des rentes du Québec (RRQ), du Régime de pensions du Canada (RPC), de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou d'un régime à prestations déterminées.

Ce «plancher de revenu» permet d'assurer qu'il y a suffisamment de revenu viager garanti pour payer ces frais de base. Les clients qui ont couvert les frais essentiels peuvent chercher des façons créatives de produire un revenu leur permettant de maintenir leur niveau de vie à la retraite.

### Qui d'autre peut tirer parti d'une rente à constitution immédiate?

- Les Canadiens qui approchent de la retraite et qui veulent un revenu «de raccordement» jusqu'à ce qu'ils touchent le revenu prévu en provenance d'autres sources.
- Les Canadiens de tout âge qui veulent un revenu pendant une période déterminée.
- Les sociétés qui établissent un régime de rente à constitution immédiate pour leurs employés ou dirigeants.

CARACTÉRISTIQUES	AVANTAGES
<b>Option de revenu viager</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rente viagère – Le client aura un revenu de retraite tant qu'il sera vivant.</li><li>• Rente réversible – Même après le décès du rentier, ce type de revenu peut procurer un revenu viager au conjoint.</li></ul>
<b>Protection contre les risques liés au marché</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le revenu n'est pas touché par les fluctuations des marchés ou des taux d'intérêt</li><li>• Le client est protégé contre les mauvaises décisions en matière de placement.</li></ul>
<b>Protection contre l'inflation</b>	Le client peut choisir que son revenu augmente chaque année à raison d'un pourcentage fixe pour compenser l'effet de l'inflation.
<b>Revenu qui exige peu de gestion</b>	Le revenu n'a pas besoin d'une gestion continue, ce qui convient au client qui ne souhaite pas gérer ses placements.
<b>Prestation de décès</b>	Le client peut choisir une période pendant laquelle, advenant son décès, nous verserons une prestation de décès.
<b>Planification fiscale et successorale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Revenu avantageux du point de vue fiscal (rentes non enregistrées)</li><li>• Le revenu peut ouvrir droit à des crédits d'impôt et au fractionnement du revenu de retraite.</li></ul>
<b>Protection d'Assuris</b>	Si une compagnie d'assurance-vie fait faillite, Assuris garantit au propriétaire du contrat qu'il conservera jusqu'à 2 000 \$ par mois ou 85 % du revenu mensuel, selon le montant le plus élevé. Pour de plus amples renseignements, consultez le site <a href="http://www.assuris.ca">www.assuris.ca</a> .
<b>Revenu attrayant</b>	Revenu garanti qui peut être supérieur au revenu produit par bien d'autres produits productifs de revenu.
<b>Peut être personnalisée</b>	De nombreuses options permettant de «personnaliser» la rente en fonction des besoins du client.

## VUE D'ENSEMBLE DU PRODUIT

### CARACTÉRISTIQUES

<b>Exigences liées au pays de résidence</b>	<p>Nous n'établirons un contrat que si le propriétaire du contrat et le ou les rentiers sont des résidents canadiens.</p> <p><b>Exception :</b> Le propriétaire du contrat détient un contrat en vigueur auprès de la Financière Sun Life qui comporte un droit contractuel de souscrire une rente à constitution immédiate.</p>			
<b>Âge à l'établissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonds enregistrés (y compris fonds immobilisés) : entre 18 et 100 ans*</li> <li>Fonds non enregistrés : entre 0 et 100 ans*</li> </ul> <p>* sous réserve de certaines restrictions prévues par la loi</p>			
<b>Prime</b>	<p>Minimale : 5 000 \$ (total combiné de toutes les sources) Maximale : 5 000 000 \$</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prime de 1 000 000 \$ ou plus : un tarif spécial pourrait s'appliquer. Les aperçus doivent être produits par l'équipe de service à la clientèle pour les contrats de rente à constitution immédiate.</li> <li>Une prime supérieure à 5 000 000 \$ sera prise en considération. Un tarif spécial pourrait s'appliquer. Les rentes viagères de plus de 5 000 000 \$ sont assujetties au processus de tarification.</li> </ul>			
<b>Types de rente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente viagère</li> <li>Rente temporaire</li> <li>Rente réversible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente temporaire réversible</li> <li>Rente à terme fixe</li> </ul>		
<b>Devise</b>	Dollar canadien			
<b>Source de la prime</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Régime enregistré d'épargne-retraite (REER ou FERR)</li> <li>Compte de retraite immobilisé (CRI)</li> <li>Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)</li> <li>Fonds de revenu viager (FRV)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)</li> <li>Régime de pension agréé (RPA)</li> <li>Fonds non enregistrés</li> </ul>		
<b>Source de la prime et type de rente autorisés</b>	<b>Source de la prime</b>	<b>Rente viagère</b>	<b>Rente à terme fixe</b>	<b>Rente à terme fixe jusqu'à 90 ans</b>
	REER, FERR	Oui	Non	Oui
	REER immobilisé/CRI, FRR/FRV, RPA/RPA immobilisé	Oui	Non	Non
	RPDB, fonds non enregistrés	Oui	Oui	Non
<b>Période du différé</b>	Maximum 10 ans, sous réserve des restrictions relatives à la source de la prime.			
<b>Période garantie</b>	De 0 à 40 ans, sous réserve des restrictions relatives à la source de la prime.			
<b>Fréquence de paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Paiements mensuels, trimestriels ou semestriels par virement automatique à une institution financière canadienne seulement.</li> <li>Paiements annuels par virement automatique à une institution financière canadienne ou par chèque.</li> </ul>			

## CARACTÉRISTIQUES

<b>Options de paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Paielements uniformes</b> : Le montant du paiement reste constant tout au long de la période de paiement.</li> <li>• <b>Paielements indexés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le revenu augmente chaque année selon un pourcentage déterminé. Au moment de la souscription, le client sélectionne un taux d'augmentation se situant entre 1 et 4 %.</li> <li>- Non offerts pour les rentes prescrites.</li> </ul> </li> <li>• <b>Paielements décroissants (rentes réversibles)</b> : Lorsque l'un des rentiers décède, le revenu diminue selon le pourcentage qui a été sélectionné au moment de l'établissement.</li> <li>• <b>Paielements coordonnés</b> : Le revenu de la rente diminue lorsque les prestations du RRQ, du RPC et de la SV commencent à être versées. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non offerts pour les rentes prescrites.</li> <li>- Les fonds enregistrés sont assujettis à certaines restrictions prévues par la loi.</li> </ul> </li> </ul>																
<b>Imposition</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fonds enregistrés</b> : Le revenu issu d'une rente souscrite au moyen de fonds enregistrés est pleinement imposable dans l'année où il est touché par le propriétaire du contrat.</li> <li>• <b>Fonds non enregistrés</b> : Le revenu issu d'une rente souscrite au moyen de fonds non enregistrés peut faire l'objet d'une imposition prescrite, non prescrite (selon le revenu couru) ou uniforme.</li> <li>• <b>Retenues d'impôt à la source</b> : Les paiements issus d'une rente souscrite au moyen d'une prime provenant d'un RPA (immobilisé ou non), d'un FRV ou d'un RPDB sont assujettis aux retenues d'impôt canadiennes. Si le client est non résident, le taux applicable aux retenues d'impôt sera déduit de toute rente ayant été souscrite.</li> </ul>																
<b>Prestation de décès</b>	<p>La prestation de décès dépend de la source de la prime, de la période garantie choisie et du fait que le revenu a commencé à être versé ou non.</p>																
<b>Rachat</b>	<p>Une rente à constitution immédiate ne peut être rachetée, en totalité ou en partie, et n'a aucune valeur de rachat.</p> <p><b>Exception</b> : Toute rente à terme fixe peut être rachetée sur demande. La demande devra faire l'objet d'un examen de notre part et être approuvée.</p>																
<b>Rente modifiée</b>	<p>Nous étudions la possibilité d'établir une rente viagère majorée pour un rentier qui souffre d'une affection qui abrège la vie. Cela peut entraîner une prime moins élevée ou un revenu plus élevé comparativement à ce qu'obtiendrait une personne du même âge et du même sexe qui n'a pas ce problème de santé.</p> <p><b>Limites/minimums/maximums</b></p> <table border="1" data-bbox="435 1199 1442 1486"> <tr> <td>Âge maximal à l'établissement (avant la majoration d'âge)</td> <td>75 ans</td> </tr> <tr> <td>Prime minimale</td> <td>10 000 \$</td> </tr> <tr> <td>Prime maximale</td> <td>5 000 000 \$</td> </tr> <tr> <td>Période garantie minimale</td> <td>5 ans</td> </tr> <tr> <td>Période garantie maximale</td> <td>En fonction de la source de la prime</td> </tr> <tr> <td>Nombre de rentiers qui représentent un risque aggravé (rentes réversibles)</td> <td>Un seul des rentiers ou les deux rentiers peuvent représenter un risque aggravé</td> </tr> <tr> <td>Majoration d'âge minimale</td> <td>4 ans</td> </tr> <tr> <td>Majoration d'âge maximale</td> <td>20 ans</td> </tr> </table> <p>Pour obtenir un aperçu de rente modifiée, il faut s'adresser à l'équipe de service à la clientèle pour les contrats de rente à constitution immédiate.</p>	Âge maximal à l'établissement (avant la majoration d'âge)	75 ans	Prime minimale	10 000 \$	Prime maximale	5 000 000 \$	Période garantie minimale	5 ans	Période garantie maximale	En fonction de la source de la prime	Nombre de rentiers qui représentent un risque aggravé (rentes réversibles)	Un seul des rentiers ou les deux rentiers peuvent représenter un risque aggravé	Majoration d'âge minimale	4 ans	Majoration d'âge maximale	20 ans
Âge maximal à l'établissement (avant la majoration d'âge)	75 ans																
Prime minimale	10 000 \$																
Prime maximale	5 000 000 \$																
Période garantie minimale	5 ans																
Période garantie maximale	En fonction de la source de la prime																
Nombre de rentiers qui représentent un risque aggravé (rentes réversibles)	Un seul des rentiers ou les deux rentiers peuvent représenter un risque aggravé																
Majoration d'âge minimale	4 ans																
Majoration d'âge maximale	20 ans																
<b>Comment produire un aperçu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produisez un aperçu au moyen de l'outil d'aperçu en ligne (disponible sur le site Web de la Sun Life que vous utilisez habituellement).</li> <li>• Il faut s'adresser à l'équipe de service à la clientèle pour les contrats de rente à constitution immédiate pour obtenir un aperçu ne pouvant pas être produit au moyen de l'outil d'aperçu en ligne.</li> </ul>																
<b>Date de souscription</b>	<p>La date :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• où nous avons reçu la totalité de la prime et la proposition</li> <li>• où le contrat entre en vigueur</li> </ul>																

## TYPES DE RENTES

### Rente viagère

Une rente viagère prévoit le versement des paiements tant que le rentier est en vie.

### Rente réversible

Une rente réversible prévoit le versement des paiements tant que soit le rentier soit le corentier est en vie.

### Rente à terme fixe (rentier unique ou corentiers)

La rente à terme fixe prévoit des paiements pendant une période de temps déterminée. Nous versons une prestation de décès si le dernier rentier survivant décède avant que nous ayons versé tous les paiements. Nous ne versons plus de paiements après la fin de la période de paiement.

### Rente à terme fixe jusqu'à 18 ans

Lorsqu'un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge reçoit une somme globale en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un régime de pension agréé (RPA) au décès de son père, de sa mère ou d'un grand-parent, il est possible de souscrire une rente pour cet enfant. Le revenu résultant de la rente est imposable entre les mains de l'enfant et cet impôt peut être étalé uniformément sur la période s'écoulant entre la date de souscription de la rente et la date du 19<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'enfant.

### Rente temporaire (simple ou réversible)

Une rente temporaire prévoit le versement des paiements pendant une période déterminée, tant que le rentier – ou, dans le cas d'une rente réversible, l'un des rentiers – est en vie. Nous ne versons plus de paiements après la fin de la période de paiement.

## RENTES SPÉCIALES

### Rente coordonnée

Une rente coordonnée peut intéresser les clients qui veulent combler l'écart entre le revenu qu'ils reçoivent pendant les années de retraite anticipée et celui qu'ils recevront lorsque commencera le versement de la prestation de la RRQ, du RPC, de la SV ou du régime de retraite de leur employeur.

Le revenu provenant de la rente est coordonné avec les prestations du régime d'État. Ainsi, lorsque le versement de ces prestations commencera, le revenu résultant de la rente sera réduit du montant des prestations.

Nous calculons le revenu résultant d'une rente coordonnée en prenant le montant des prestations de retraite de l'État applicable au moment où le client souscrit la rente. Si le montant de la prestation de la RRQ, du RPC ou de la SV augmente ou diminue avant que ne commence le versement de la prestation de retraite de l'État, ce changement n'entraînera aucune augmentation ou diminution du revenu provenant de la rente coordonnée.

### Rente enregistrée

#### ■ REER, REER immobilisé, FERR ou CRI

- Le montant du revenu provenant de la rente coordonnée peut atteindre au plus la valeur du revenu prévu par la SV.
- Elle ne peut être coordonnée avec la prestation de la RRQ ou du RPC.

#### ■ RPA, FRV, FRRI

- Le montant du revenu provenant de la rente coordonnée peut atteindre au plus la valeur combinée du revenu prévu par la SV, la RRQ ou le RPC.

## Rente modifiée (rente pour risque aggravé)

Nous étudierons la possibilité d'établir une rente viagère majorée pour un rentier qui souffre d'une maladie ou d'une affection qui abrège la vie. Cela peut entraîner une prime moins élevée ou un revenu plus élevé comparativement à ce qu'obtiendrait une personne du même âge et du même sexe qui n'a pas ce problème de santé. Seules les rentes viagères peuvent être modifiées; les rentes à terme fixe ne peuvent pas être modifiées.

### Majoration d'âge

Pour calculer le revenu résultant de la rente, nous faisons des hypothèses quant à l'espérance de vie. Ces hypothèses sont fondées sur le sexe et l'âge du rentier. Puisque l'espérance de vie d'un client qui a un problème de santé est réduite, nous calculons un «âge rajusté» – c'est-à-dire nous rajustons son âge pour que son espérance de vie corresponde à celle d'une personne du même sexe sans problème de santé. À cette fin, nous ajoutons des années et/ou mois à l'âge du rentier. Le total ajouté à l'âge réel du rentier est ce qu'on appelle une majoration d'âge.

Par exemple, une majoration d'âge de cinq ans s'appliquerait à un homme de 65 ans dont l'espérance de vie correspond, en raison d'un problème de santé, à celle qu'aurait normalement un homme de 70 ans. Nous prenons compte de l'âge réel du client et de la majoration d'âge dans le calcul du revenu (ou de la prime) en fonction de l'espérance de vie d'un homme de 70 ans. Cela procure un revenu plus élevé ou donne une prime moins élevée que n'obtiendrait un homme de 65 ans en santé.

### Majoration d'âge acceptable

Nous n'accepterons que les majorations d'âge fournies par les tarificateurs de la Financière Sun Life pour établir une rente modifiée.

#### Limites / Minimums / Maximums

Âge maximal à l'établissement (avant la majoration d'âge)	75 ans
Prime minimale	10 000 \$
Prime maximale	5 millions de dollars
Période garantie minimale	5 ans pour les rentes simples et les rentes réversibles
Période garantie maximale	En fonction de la source de la prime
Nombre de rentiers qui représentent un risque aggravé (rentes réversibles)	Un des rentiers ou les deux peuvent représenter un risque aggravé
Majoration d'âge minimale	4 ans
Majoration d'âge maximale	20 ans

Pour obtenir un aperçu de rente modifiée, il faut s'adresser à l'équipe de service à la clientèle pour les contrats de rente à constitution immédiate.

### Tarifcation

Nos tarificateurs doivent revoir les renseignements médicaux pour déterminer si un client est admissible à une rente modifiée. Vous devez présenter ces renseignements à la Financière Sun Life. Nos tarificateurs examineront le dossier et vous enverront un courriel comprenant les résultats de leur évaluation et un numéro de référence.

Si une majoration d'âge peut être appliquée au client, vous devez entrer la majoration d'âge et le numéro de référence dans la proposition. Nous utiliserons ce numéro pour confirmer la majoration d'âge lorsque nous calculerons le revenu final dans le cadre de l'établissement du contrat.

Veuillez remplir et envoyer ce qui suit :

- *Proposition d'assurance-vie et d'assurance maladies graves (820-2799)* - Sections 16, 17 et 19 (Antécédents médicaux personnels, Autorisation de divulguer de l'information à votre conseiller, Déclaration et autorisation) ou d'autres renseignements médicaux acceptables.

Les renseignements médicaux peuvent être envoyés par courriel à l'adresse [SSIA@sunlife.com](mailto:SSIA@sunlife.com).

## Lignes directrices en matière de tarification pour les rentes modifiées

### Renseignements médicaux

Le client est responsable de tous les frais liés à l'obtention des renseignements médicaux.

### Renseignements médicaux acceptables

*Proposition d'assurance-vie et d'assurance maladies graves (820-2799) – Sections 16, 17 et 19 (Antécédents médicaux personnels, Autorisation de divulguer de l'information à votre conseiller, Déclaration et autorisation)*

Nous accepterons également ce qui suit :

- Lettre du médecin fournissant des précisions sur le diagnostic, le traitement et le pronostic
- Tarification terminée dans les six mois de la date de la proposition pour un contrat d'assurance-vie de la Financière Sun Life
- Renseignements médicaux fournis à une autre compagnie d'assurance dans le cadre d'une proposition pour un autre type d'assurance, habituellement assurance-vie, assurance maladies graves, etc.

Nota : Ces renseignements ne doivent pas dater de plus de six mois. Le rentier doit remplir un formulaire d'autorisation permettant à l'autre compagnie d'assurance de nous envoyer tous les documents médicaux.

### Affections donnant lieu à l'établissement d'une rente modifiée

L'affection doit être grave, permanente et progressive.

Le refus d'une proposition d'assurance-vie ne signifie pas automatiquement que le proposant est admissible à une rente modifiée.

### Affections qui ne donnent pas lieu à l'établissement d'une rente modifiée

- affections temporaires
- affections qui peuvent facilement être contrôlées par des médicaments
- affections dont la gravité peut diminuer avec le temps
- rentier dont l'espérance de vie est de moins de deux ans (ex. insuffisance rénale ou cancer du foie au stade final)
- rentier branché à un appareil de maintien artificiel de la vie ou dans le coma

### Affections pouvant donner lieu à l'établissement d'une rente modifiée

Les affections suivantes donnent généralement droit à l'établissement d'une rente modifiée. Toutefois, ce ne sont pas les seules affections qui pourraient être prises en compte. Par ailleurs, même si une affection figure dans cette liste, cela ne veut pas dire qu'elle donnera droit à l'établissement d'une rente modifiée. Si l'affection n'est pas assez grave ou si elle est trop grave (espérance de vie de moins de deux ans), la demande sera refusée.

- **Accident vasculaire cérébral** avec paralysie résiduelle
- **Infarctus du myocarde (crise cardiaque)** avec symptômes résiduels ou de l'angine ou d'autres complications
- **Sclérose en plaques (SP)** – grave : incapable de travailler; démence (détérioration des fonctions cognitives souvent accompagnée d'apathie sur le plan affectif); besoin de soins 24 heures sur 24, 7 jours sur 7; utilisation permanente d'un fauteuil roulant
- **Quadriplégie** – paralysie à partir des épaules avec perte de contrôle de la vessie et des intestins
- **Paraplégie** – paralysie à peu près à partir de la taille avec perte de contrôle de la vessie et des intestins
- **Cancer** – avancé ou agressif, y compris la forme métastatique (lorsque le cancer s'est propagé à l'extérieur de l'organe ou du site d'origine), mais avec espérance de vie de plus de deux ans
- **Maladie de Parkinson** (affection dégénérative du système nerveux central) – grave : incapable de travailler; démence (détérioration des fonctions cognitives souvent accompagnée d'apathie sur le plan affectif); besoin de soins 24 heures sur 24, 7 jours sur 7; utilisation permanente d'un fauteuil roulant



- **Diabète** (affection caractérisée par une mauvaise utilisation du glucose – un type de sucre – par le corps) – grave avec complications, notamment maladie rénale (reins fonctionnant à moins de 50 % de leur capacité), greffe de rein, accident vasculaire cérébral, insuffisance cardiaque congestive, crise cardiaque et amputation d'un ou de plusieurs membres
- **Anévrisme de l'aorte** (enflure de l'aorte ou faiblesse dans la paroi aortique à cet endroit)
- **Emphysème** – grave avec ou sans complications cardiaques : nécessite l'usage continu d'oxygène. Gravement limité dans ses activités - ne peut faire de l'exercice, ne peut parcourir de grandes distances à pied, ne peut monter les escaliers sans aide, etc.
- **Cirrhose du foie** – grave : hospitalisation répétée pour jaunisse, encéphalopathie, ascite (accumulation anormale de liquide dans l'abdomen), insuffisance hépatique, cancer du foie.

## SOURCE DE LA PRIME ET TYPES DE RENTE OFFERTS

Source de la prime	Rente viagère	Rente à terme fixe	Rente à terme fixe jusqu'à 90 ans	Précisez la province de compétence en matière de régimes de retraite*
REER, FERR	Oui	Non	Oui	Non
REER immobilisé/ CRI, FRRI/FRV, RPA/ RPA immobilisé	Oui	Non	Non	Oui
RPDB, non enregistré	Oui	Oui	Non	Non

\* Si la source des fonds de la rente à constitution immédiate est immobilisée, indiquez dans la proposition l'autorité compétente en matière de régimes de retraite qui s'applique à ces fonds immobilisés. Certaines lois en matière de régimes de retraite stipulent la façon dont nous devons calculer le revenu provenant de la rente.

## OPTIONS DE PAIEMENT

### Types de paiements

Type	Description
<b>Paiements uniformes</b>	Le montant du paiement reste constant durant toute la période de paiement.
<b>Paiements indexés</b>	Le montant du paiement augmente chaque année selon un pourcentage déterminé. Le client choisit le pourcentage de l'augmentation – entre 1 et 4 % – à l'établissement. Non offerts pour les rentes assujetties à la formule d'imposition prescrite.
<b>Paiements coordonnés</b>	Le revenu provenant de la rente est coordonné avec les prestations du régime d'État; il diminue lorsque commence le versement des prestations de la RRQ, du RPC ou de la SV.
<b>Paiements décroissants</b> (offerts uniquement pour les rentes réversibles)	Le client peut choisir que le paiement d'origine soit réduit selon un pourcentage déterminé au décès d'un des rentiers. Il peut choisir (lorsqu'il souscrit le contrat) que le revenu soit réduit au décès du rentier, au décès du corentier ou au décès de l'un ou l'autre des rentiers. Il peut également choisir le pourcentage au moment de souscrire la rente.  S'il y a une période garantie, nous ne réduisons pas le paiement avant la date d'expiration de la période garantie, même si un décès survient avant cette date.

## Fréquence de paiement

Les clients peuvent choisir de recevoir les paiements :

- mensuellement, trimestriellement ou semestriellement par virement automatique de fonds à une institution financière canadienne seulement
- annuellement par virement automatique de fonds à une institution financière canadienne ou par chèque

Ils choisissent la fréquence de paiement à l'établissement du contrat et ne peuvent pas la changer une fois que nous avons établi le contrat.

## DIFFÉRER LE REVENU

### Période différée maximale

Les clients peuvent différer la date du début du revenu jusqu'à 10 ans, sous réserve des restrictions relatives à la source de la prime utilisée pour souscrire la rente. Différer le revenu donne lieu à un revenu plus élevé que s'il commence immédiatement.

Source de la prime	Période différée maximale	Quand le paiement du revenu doit commencer
<b>REER immobilisé, CRI</b>	10 ans après la date de souscription	Dans l'année où le rentier atteint 72 ans*
<b>REER non immobilisé</b>	10 ans après la date de souscription	Dans l'année où le rentier atteint 72 ans*
<b>Fonds non enregistrés (imposition prescrite et uniforme)**</b>	Jusqu'au 31 déc. de l'année suivant l'année de souscription	Pas de restriction d'âge
<b>Fonds non enregistrés (imposition selon le revenu couru)</b>	10 ans après la date de souscription	Pas de restriction d'âge
<b>RPDB</b>	10 ans après la date de souscription	Au plus tard à la fin de l'année où le rentier atteint 71 ans
<b>RPA immobilisé</b>	10 ans après la date de souscription	Entre l'âge permis dans le contrat et avant la fin de l'année où le rentier atteint 71 ans
<b>RPA non immobilisé</b>	10 ans après la date de souscription	Entre l'âge permis dans le contrat et avant la fin de l'année où le rentier atteint 71 ans
<b>FRV / FRRI / FERR</b>	Un an après la date de souscription	Aucune restriction d'âge mais dans l'année qui suit la souscription

\* Le revenu d'une année complète doit être reçu au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 72 ans.

\*\* La rente doit satisfaire aux conditions d'application de l'imposition prescrite ou uniforme. Si elle ne satisfait pas aux conditions, l'imposition selon le revenu couru s'appliquera et le revenu couru durant la période différée sera imposé annuellement. Voir la section Imposition pour des précisions sur les conditions d'application de l'imposition prescrite et de l'imposition uniforme.

## PÉRIODES GARANTIES

Choisir une période garantie pour une rente viagère ou une rente réversible assure au client que nous verserons une prestation de décès si le versement du revenu a commencé lorsque survient le décès du rentier ou des deux rentiers pendant la période choisie. Le client choisit la durée de la période garantie lorsqu'il souscrit le contrat et il ne peut pas la changer une fois que nous avons établi le contrat. Plus la période garantie est longue, plus les paiements de revenu seront moins élevés.

Si le versement du revenu a commencé et si :

- le rentier – ou dans le cas d'une rente réversible, le dernier rentier survivant – décède durant la période garantie, nous verserons une prestation de décès. Voir la section «Prestation de décès» pour plus de précisions à ce sujet.
- le rentier – ou dans le cas d'une rente réversible, le dernier rentier survivant – décède après l'expiration de la période garantie, les paiements de revenu prennent fin et nous ne versons pas de prestation de décès.

Les périodes garanties minimales et maximales peuvent également faire l'objet de restrictions en fonction de la source de la prime.

Source de la prime	Type de rente à constitution immédiate qui peut être souscrite	Période garantie minimale/maximale du revenu
REER immobilisé, CRI	Rente viagère Rente réversible	Min. = 0 an Max. = 40 ans ou jusqu'à ce que le conjoint le plus jeune ait 90 ans, selon la durée la moins longue
REER non immobilisé	Rente viagère Rente réversible	Min. = 0 an Max. = 40 ans ou jusqu'à ce que le conjoint le plus jeune ait 90 ans, selon la durée la moins longue
	Rente à terme fixe	Doit être jusqu'à ce que le rentier ou le conjoint le plus jeune ait 90 ans. Peut dépasser 40 ans.
Fonds non enregistrés	Rente viagère Rente réversible	Min. = 0 an Max. = 40 ans
	Rente à terme fixe	Min. = 3 ans Max. = 40 ans
RPDB	Rente viagère Rente réversible	Min. = 0 an Max. = 15 ans
	Rente à terme fixe	Min. = 3 an Max. = 15 ans
RPA immobilisé	Rente viagère Rente réversible	Min. = 0 an Max. = 15 ans
RPA non immobilisé	Rente viagère Rente réversible	Min. = 0 an Max. = 15 ans
FRV / FRI	Rente viagère Rente réversible	Min. = 0 an Max. = jusqu'à l'âge de 90 ans
FERR	Rente viagère Rente réversible	Min. = 0 an Max. = jusqu'à ce que le conjoint le plus jeune ait 90 ans
	Rente à terme fixe	Doit être jusqu'à ce que le rentier ou le conjoint le plus jeune ait 90 ans. Peut dépasser 40 ans.

## PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès que nous versons varie selon la période garantie, la source de la prime et selon que le revenu a commencé ou non.

Le tableau ci-dessous tient compte des lois en vigueur et des pratiques actuelles de la Financière Sun Life. Vous devriez passer en revue les pages des contrats concernés, car elles peuvent contenir des exigences imposées par la loi ou des options qui ne figurent pas ci-dessous. Par exemple, certains changements apportés à la loi ont une date précise.

Nota : Si les ayants droit sont désignés comme bénéficiaires, nous versons la prestation de décès uniquement sous forme de somme globale.

### Prestation de décès au décès du rentier (rente simple) ou du dernier rentier survivant (rente réversible)

Source de la prime	Avant la date du début du revenu	Après la date du début du revenu
<b>RPA, FRV, FRR</b>	<p>Le bénéficiaire a droit à une prestation de décès qu'il y ait une période garantie ou non.</p> <p><b>Remboursement de prime sans intérêt</b> – Nouvelle-Écosse, Ontario, Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Terre-Neuve, Saskatchewan.</p> <p>Nota : On peut avoir, sur demande, un remboursement de prime avec intérêt en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve et en Saskatchewan.</p> <p><b>Remboursement complet de la prime plus intérêt<sup>2</sup></b> – Québec, Nouveau-Brunswick.</p> <p><b>Valeur escomptée<sup>1</sup></b> – Î.-P.-É., bandes indiennes et LNPP<sup>3</sup> (comprend le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon)</p>	<p>Le bénéficiaire peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recevoir une somme globale égale à la valeur actualisée des paiements qui, à la date du décès, restaient à verser pendant la période garantie.</li> <li>Si le contrat le prévoit, continuer à recevoir les paiements jusqu'à la fin de la période garantie.</li> </ul> <p>Nota : Dans les deux cas, les paiements seront un revenu imposable pour le bénéficiaire. Ces paiements sont assujettis aux retenues d'impôt applicables.</p>
<b>CRI, REER immobilisé</b>	<p>Le bénéficiaire a droit à une prestation de décès qu'il y ait une période garantie ou non.</p> <p><b>Remboursement de prime sans intérêt</b> – Nouvelle-Écosse, Ontario, Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Terre-Neuve, Saskatchewan.</p> <p>Nota : On peut avoir, sur demande, un remboursement de prime avec intérêt en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve et en Saskatchewan.</p> <p><b>Remboursement complet de la prime plus intérêt<sup>2</sup></b> – Québec, Nouveau-Brunswick.</p> <p><b>Valeur escomptée<sup>1</sup></b> – Î.-P.-É., bandes indiennes et LNPP<sup>3</sup> (comprend le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon)</p>	<p>Si c'est le conjoint qui est le bénéficiaire, il peut continuer à recevoir les paiements jusqu'à la fin de la période garantie. Ces paiements seront entièrement imposables entre les mains du conjoint.</p> <p>Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou si le conjoint décide de toucher la prestation de décès en une somme globale, nous verserons, comme prestation de décès, une somme égale à la valeur actualisée des paiements qui, à la date du décès, restaient à verser pendant la période garantie. La valeur de la prestation de décès à la date du décès est imposable pour la personne décédée.</p> <p>Nota : Les règles de l'Agence du revenu du Canada (ARC) stipulent que si une rente à constitution immédiate est souscrite avec des fonds de CRI ou de REER immobilisé, la rente est traitée comme un REER échu et le traitement fiscal est le même que pour un REER.</p>

Source de la prime	Avant la date du début du revenu	Après la date du début du revenu
<b>REER, FERR</b>	<p>Le bénéficiaire a droit à une prestation de décès qu'il y ait une période garantie ou non. Remboursement de prime sans intérêt. On peut obtenir un remboursement de prime avec intérêt, sur demande.</p> <p><b>REER</b> : Si c'est le conjoint qui est le bénéficiaire, il peut transférer la prestation de décès à son propre REER ou FERR. Nous émettrons un feuillet d'impôt T4RSP qui fera état de la prestation de décès comme remboursement de prime.</p> <p>Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint, nous émettrons un feuillet d'impôt T4RSP au nom de la personne décédée; le montant déclaré sera la valeur à la date du décès.</p> <p><b>FERR</b> : Si c'est le conjoint qui est le bénéficiaire, il peut transférer la prestation de décès complète à son propre REER (s'il a moins de 71 ans) ou à son FERR. La prestation de décès sera déclarée comme revenu du bénéficiaire.</p> <p>Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint, la prestation de décès sera déclarée comme revenu de la personne décédée pour l'année du décès.</p>	<p>Si c'est le conjoint qui est le bénéficiaire, il peut continuer à recevoir les paiements jusqu'à la fin de la période garantie. Ces paiements seront entièrement imposables entre les mains du conjoint.</p> <p>Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou si le conjoint décide de toucher la prestation de décès en une somme globale, nous verserons, comme prestation de décès, une somme égale à la valeur actualisée des paiements qui, à la date du décès, restaient à verser pendant la période garantie. La valeur de la prestation de décès à la date du décès est imposable pour la personne décédée.</p>
<b>RPDB</b>	<p>Le bénéficiaire a droit à une prestation de décès qu'il y ait une période garantie ou non. Remboursement de prime sans intérêt. On peut obtenir un remboursement de prime avec intérêt, sur demande.</p>	<p>Le bénéficiaire peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevoir une somme globale égale à la valeur actualisée des paiements qui, à la date du décès, restaient à verser pendant la période garantie.</li> <li>• Si le contrat le prévoit, continuer à recevoir les paiements jusqu'à la fin de la période garantie.</li> </ul> <p>Nota : Dans les deux cas, les paiements seront un revenu imposable pour le bénéficiaire. Ces paiements sont assujettis aux retenues d'impôt applicables.</p>

Source de la prime	Avant la date du début du revenu	Après la date du début du revenu
<b>Fonds non enregistrés</b>	<p>Remboursement de prime sans intérêt.</p> <p>On peut obtenir un remboursement de prime avec intérêt, sur demande.</p> <p>Nota : Nous verserons le remboursement de la prime au décès qu'il y ait une période garantie ou non.</p> <p>Nous verserons la valeur actualisée des paiements garantis qui restent, sur demande. S'il n'y a pas de période garantie, il n'y a aucune prestation de décès ni de paiement garanti qui reste à verser.</p>	<p>Le bénéficiaire peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevoir une somme globale égale à la valeur actualisée des paiements qui restaient à verser pendant la période garantie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas des rentes assujetties à la formule d'imposition prescrite, le gain sur contrat imposable sera déclaré comme revenu du défunt pour l'année du décès.</li> <li>- Dans le cas des rentes assujetties à la formule d'imposition uniforme, le gain sur contrat imposable sera déclaré comme revenu du bénéficiaire pour l'année où le paiement est versé.</li> <li>- Dans le cas des rentes imposées selon le revenu couru, le gain sur contrat imposable sera déclaré comme revenu du propriétaire du contrat pour l'année du décès.</li> </ul> </li> <li>• Continuer à recevoir les paiements jusqu'à la fin de la période garantie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les rentes assujetties à la formule d'imposition prescrite et celles qui sont assujetties à l'imposition uniforme, la partie imposable de ces paiements sera un revenu imposable pour le bénéficiaire.</li> <li>- Dans le cas des rentes imposées selon le revenu couru, le gain sur contrat imposable sera déclaré comme revenu du propriétaire du contrat pour l'année où le décès est survenu. Cela s'applique dans le cas du décès du propriétaire du contrat, du copropriétaire du contrat, du rentier ou du corentier. Nous utiliserons une nouvelle table pour calculer l'impôt sur le revenu couru en fonction de la valeur de la somme globale.</li> </ul> </li> </ul>

1 La valeur escomptée est calculée par la Financière Sun Life et correspond à ce qui est prescrit dans les lois applicables. Nous utilisons un taux d'intérêt qui est en vigueur à la date du décès du rentier ou du ou des rentiers survivants, selon la dernière date.

2 L'option de remboursement de la prime plus intérêt est calculée selon le taux d'intérêt prescrit par la loi.

3 LNPP = Loi sur les normes de prestation de pension

Aucune prestation de décès n'est versée si le ou les rentiers décèdent après :

- la date du début du revenu s'il n'y a pas de période garantie
- l'expiration de la période garantie.

# IMPOSITION

Les renseignements contenus dans cette section reflètent la façon dont nous comprenons les lois sur l'impôt fédérales et provinciales actuellement en vigueur. Les lois fiscales peuvent changer; les règles et restrictions peuvent être différentes dans l'avenir. Il est donc important de vous assurer que les clients demandent l'avis d'un fiscaliste relativement aux répercussions sur le plan fiscal qui s'appliquent à leur situation personnelle.

## Imposition de fonds enregistrés et imposition de fonds non enregistrés

Le revenu provenant d'une rente souscrite au moyen de fonds enregistrés est entièrement imposable entre les mains du propriétaire du contrat dans l'année où il le reçoit.

Quant au revenu provenant d'une rente souscrite au moyen de fonds non enregistrés, il sera assujéti à l'une des trois formules de traitement fiscal suivantes : imposition prescrite, imposition selon le revenu couru ou imposition uniforme.

### Imposition prescrite

Durant la période de versement, les paiements résultant de la rente prescrite sont considérés comme étant un mélange uniforme d'intérêt et de capital. Donc, une partie fixe de chaque paiement résultant de la rente sera imposable.

Le contrat de rente doit satisfaire aux conditions d'application de l'imposition prescrite, à savoir :

- Le ou les propriétaires du contrat doivent également être le ou les rentiers. Le propriétaire du contrat peut être une fiducie testamentaire ou une fiducie de conjoint.
- Une rente réversible est permise si le deuxième rentier est soit :
  - le frère ou la soeur du premier rentier (le propriétaire du contrat),
  - le conjoint du premier rentier.
- La rente n'est pas rachetable.
- Les paiements résultant de la rente doivent commencer au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de souscription.
- Les paiements résultant de la rente doivent être des versements égaux, ils ne peuvent être indexés et ils doivent être effectués à des intervalles réguliers et au moins une fois par année. Les paiements peuvent être réduits au premier décès s'il s'agit d'une rente réversible.
- Les paiements résultant de la rente peuvent être versés pour :
  - une durée fixe
  - la vie durant du ou des rentiers.

Dans le cas d'une durée garantie ou fixe, celle-ci ne peut dépasser la date à laquelle le rentier aura atteint l'âge de 91 ans.

S'il s'agit d'une rente réversible, on peut utiliser l'âge du moins âgé des rentiers.

L'imposition prescrite s'applique automatiquement si les conditions ci-dessus sont satisfaites. Le propriétaire du contrat peut demander que la rente soit imposée selon le revenu couru s'il nous l'indique par écrit avant la fin de l'année durant laquelle les paiements commencent à être versés.

Le traitement fiscal d'un contrat peut changer durant l'année si l'une ou plusieurs des conditions requises changent. Par exemple, dans le cas d'une rente dont la date du début du revenu est reportée après le 31 décembre de l'année qui suit la date de souscription, la formule de traitement fiscal passera de l'imposition selon le revenu couru à l'imposition prescrite lorsque les paiements commenceront à être versés.

## Imposition non prescrite (selon le revenu couru)

Contrairement à une rente prescrite, le revenu d'une rente non prescrite – ou rente assujettie à l'imposition selon le revenu couru – est imposé sur l'intérêt gagné dans le contrat depuis la date de souscription jusqu'à l'anniversaire du contrat et annuellement à chaque anniversaire du contrat par la suite.

En règle générale, l'impôt payable les premières années est plus élevé pour les rentes non prescrites que pour des rentes prescrites semblables. Le montant d'impôt diminue chaque année. Dans les premières années d'une rente non prescrite, le propriétaire du contrat pourrait devoir inclure dans son revenu imposable un montant supérieur au revenu qu'il a effectivement reçu de la rente dans une année donnée.

## Imposition uniforme

Tout gain imposable non déclaré (intérêt couru) d'un contrat d'assurance-vie établi avant le 2 décembre 1982 ne devient imposable qu'au rachat du contrat ou lorsque le contrat sert à la constitution d'une rente. Lorsque la rente est constituée, tout gain imposable non déclaré sera étalé sur le nombre prévu de paiements résultant de la rente.

## Imposition durant la période différée

### Rentes enregistrées

Ne sont pas imposables durant la période différée.

### Rentes non enregistrées

Sont toutes imposées annuellement et assujetties à l'imposition selon le revenu couru. Une fois que le versement du revenu a commencé, si toutes les conditions sont satisfaites, la formule de traitement fiscal passera à l'imposition prescrite\*. La formule de traitement fiscal demeure l'imposition selon le revenu couru si ces conditions ne sont pas satisfaites ou si le client demande que soit conservée l'imposition selon le revenu couru.

\* Pour une rente assujettie à l'imposition prescrite, si le revenu est différé de plus d'un an à compter de la date de souscription, la formule d'imposition selon le revenu couru s'applique jusqu'à ce que les paiements commencent.

## Retenue d'impôt

L'impôt est retenu à la source et remis à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Le client reçoit un paiement net d'impôt. Nota : Les aperçus et les pages du contrat indiquent le revenu brut, non pas le revenu net.

### Retenue d'impôt obligatoire

Nous devons retenir l'impôt si le propriétaire du contrat a souscrit la rente avec des fonds provenant d'un régime de pension agréé (RPA) immobilisé, d'un RPA non immobilisé, d'un FRV ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB). Nous calculons l'impôt retenu selon une formule fournie par l'ARC. Cette formule tient compte des divers crédits d'impôt personnels, dont le montant personnel de base, le revenu pour invalidité et le revenu de retraite.

### Retenue d'impôt facultative

Nous pouvons retenir de l'impôt supplémentaire à la demande du client. Les propriétaires du contrat peuvent nous demander de retenir le plein montant du paiement périodique.

Si la rente est :

- **Enregistrée ou non enregistrée (imposition prescrite ou uniforme)** – Nous pouvons retenir n'importe quel montant d'impôt facultatif. La demande doit être faite par le propriétaire du contrat, et ce dernier doit indiquer le montant en pourcentage.
- **Non enregistrée (imposition selon le revenu couru)** – Nous ne pouvons pas retenir d'impôt.



## Imposition des non-résidents

Lorsque le propriétaire d'un contrat de rente à constitution immédiate devient un non-résident, nous calculons l'impôt en fonction de la source des fonds ayant servi à souscrire la rente et du pays de résidence de cette personne.

Le gouvernement canadien applique une retenue d'impôt de 25 % sur les paiements versés à un non-résident du Canada. Ce taux peut être modifié en vertu d'une convention entre le Canada et le pays de résidence.

Un particulier peut demander à l'ARC de réduire le montant de la retenue d'impôt prévue par la loi. Si la demande est approuvée, l'ARC indiquera à l'établissement concerné le montant de la nouvelle retenue.

Dans le cas d'une rente différée, aucun formulaire d'impôt n'est émis durant la période différée. Le gouvernement canadien impose la retenue d'impôt lorsque les paiements commencent.

## Fractionnement du revenu

Le revenu d'une rente à constitution immédiate peut être fractionné aux fins de l'impôt sur le revenu. Cela permet aux propriétaires du contrat de transférer à leur conjoint jusqu'à 50 % du revenu imposable provenant de la rente à constitution immédiate. Le fractionnement du revenu est fait par le propriétaire dans sa déclaration de revenus annuelle. Nous établissons un feuillet d'impôt au nom du propriétaire du contrat pour la totalité de montant imposable.

## Crédit d'impôt pour revenu de pension

Le revenu d'une rente à constitution immédiate peut ouvrir droit au crédit d'impôt fédéral pour le revenu de pension. Ce crédit peut être inscrit dans la partie sur les crédits d'impôt non remboursables de la déclaration de revenus si le contribuable a un revenu de pension qui remplit les conditions requises. Le crédit maximal est de 2 000 \$.

## Revenu de pension qui remplit les conditions requises

- Pour les personnes de 65 ans et plus, les montants déclarés dans :
  - la case 19 d'un feuillet T5 – Revenus accumulés
  - la case 16 d'un feuillet T4RSP
  - la case 024 d'un feuillet T4A – paiements de rente viagère provenant d'un régime de retraite
- Pour les personnes âgées de moins de 65 ans :
  - Paiements de rente viagère provenant d'un régime de retraite – la case 16 d'un feuillet T4A
- Peu importe l'âge de la personne :
  - Paiements d'une rente souscrite au moyen d'une prestation de décès, peu importe l'âge du contribuable.

## Éviter la récupération des prestations de la SV

Si le revenu imposable d'un contribuable est trop élevé, il se pourrait que certaines prestations de l'État soient réduites, voire qu'elles ne soient pas offertes. Ou bien, le contribuable pourrait ne pas être admissible à certains crédits d'impôt assujettis à une évaluation des revenus.

Le revenu de placement est inclus dans le revenu imposable à des taux différents. Par exemple, le revenu d'intérêts est inclus à un taux d'imposition de 100 % et le revenu de dividendes est «majoré» avant d'être inclus dans le revenu. Pour ce qui est du revenu d'une rente prescrite (non enregistrée), une partie uniquement du paiement est imposable et cette partie demeure la même chaque année.

Les clients peuvent restructurer leur portefeuille de placement afin de réduire leur revenu imposable en affectant certains éléments d'actif à la souscription d'un contrat prescrit de rente à constitution immédiate. Ils peuvent maintenir le niveau de revenu souhaité tout en réduisant le revenu imposable, ce qui leur permettra d'éviter la récupération de certaines prestations ou crédits ou l'inadmissibilité à ces avantages.

## Protection possible contre les créanciers

Si des fonds immobilisés servent à souscrire la rente, le contrat et le revenu pourraient être protégés contre les créanciers en fonction de la loi en matière de régimes de retraite applicable.

Par ailleurs, lorsque la source des fonds n'est pas immobilisée, le contrat et le revenu pourraient être protégés, durant la période garantie, si la désignation appropriée d'un bénéficiaire irrévocable ou d'un membre de la famille a été effectuée.

## PROCESSUS DE VENTE ET SOUMISSION DES DOSSIERS

### Outils pour vous aider à réaliser la vente - aperçu

Vous pouvez produire les aperçus avec l'outil en ligne ou les obtenir du siège social, selon les renseignements fournis. Tout changement aux renseignements qui ont servi à produire un aperçu pourrait modifier le montant du revenu qui sera versé. Nous déterminerons le montant final du revenu et la date de souscription lorsque nous aurons reçu la proposition et la prime totale.

### Les aperçus que vous pouvez produire... et ceux pour lesquels nous devons vous aider

Vous pouvez produire la plupart des aperçus de rente avec l'outil d'aperçus en ligne (qui se trouve sur le site Web de la Sun Life que vous utilisez habituellement). Toutefois, c'est nous qui devons produire certains aperçus.

**Communiquez avec le service à la clientèle pour les contrats de rente à constitution immédiate :**

- Si vous voulez que l'aperçu d'une rente assujettie à l'imposition selon le revenu couru (non enregistrée) comprenne un tableau indiquant la partie imposable, chaque année, des paiements jusqu'à l'âge de 100 ans.
- Pour les rentes avec :
  - une majoration d'âge (rente modifiée)
  - une prime totale de plus de 1 000 000 \$
  - une prime dont la source est immobilisée et à laquelle s'appliquent le tarif avant et le tarif après le changement à la loi (tarif distinct selon le sexe ou tarif unisexe)
  - une prime dont la source est un contrat d'assurance-vie ou de gestion de patrimoine non enregistré comportant un gain non déclaré qui doit être reporté
  - une prime dont la source est un contrat interne qui donne droit à une majoration des taux de rente
  - une commission réduite
  - un revenu coordonné

### Garanties de taux et confirmation de la vente

Pour calculer le montant du revenu que recevra effectivement le client, nous utilisons les hypothèses de tarif qui sont en vigueur au moment où vous nous confirmez la vente.

Nous garantissons les taux utilisés dans les aperçus pour calculer le revenu jusqu'à minuit, heure de l'Est, le jour indiqué à la page 1 de l'aperçu pour la garantie des taux. Si vous confirmez la vente avant la fin de la journée indiquée pour la garantie des taux, nous garantissons alors ces taux pour les 45 jours civils qui suivent. Nous calculons le revenu initial figurant sur l'aperçu selon ces taux et supposons que nous avons reçu la prime au complet à la date de souscription indiquée.

Un taux garanti ne signifie pas que le montant du revenu sera le même que celui de l'aperçu. Le montant du revenu final sera calculé en fonction de la date réelle de souscription et du montant réel de la prime et il tiendra compte de tout changement aux renseignements personnels du client.

Nous devons recevoir tous les formulaires requis et les primes dans les 45 jours suivant la date de la confirmation de la vente. Après ce délai, l'aperçu ne sera plus valide et il nous faudra un nouvel aperçu en fonction des hypothèses de tarif en vigueur à ce moment-là.

## Soumission des dossiers

- Les chèques doivent être faits à l'ordre de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
- Tous les documents requis dûment remplis – la proposition et les formulaires pertinents (ex.. renonciation du conjoint, chèque annulé) – doivent être envoyés à l'adresse suivante : Financière Sun Life, 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5. À l'attention du Centre de traitement et de distribution des documents, 300B25.

## Primes multiples et rentes multiples dans un contrat

### Primes multiples

Les clients peuvent utiliser des primes multiples pour souscrire un contrat de rente à constitution immédiate. Par exemple, un client pourrait avoir deux comptes REER, auprès d'établissements financiers différents. Il peut donc utiliser des fonds des deux comptes comme prime pour la souscription d'un contrat de rente à constitution immédiate.

Nous établirons le contrat lorsque nous aurons reçu toutes les primes. La date où nous recevons la proposition et la dernière prime est la date de souscription. À moins qu'une garantie des taux ne soit en vigueur, nous utiliserons la base de calcul en vigueur à la date où nous aurons reçu la dernière prime pour calculer le revenu qui sera versé en vertu du contrat de rente à constitution immédiate.

### Rentes multiples dans un même contrat

Les clients peuvent également utiliser des primes de sources multiples (formules d'imposition multiples) pour souscrire un contrat de rente à constitution immédiate. Par exemple, un client pourrait avoir des comptes REER auprès de trois établissements financiers différents et un compte d'épargne-retraite non enregistré. Il peut donc utiliser des fonds de tous ces comptes comme prime pour la souscription d'un contrat de rente à constitution immédiate.

Puisque les sources de la prime sont régies par différentes dispositions contractuelles, nous utiliserions les fonds du REER pour souscrire une rente et l'épargne non enregistrée pour en souscrire une autre. Les deux rentes seraient établies sous le même contrat de rente à constitution immédiate.

Le client recevra un contrat comprenant une section sur les dispositions particulières du contrat et, il y aura pour chaque rente une section sur les dispositions propres à cette rente.

## Utilisation de fonds immobilisés pour souscrire une rente à constitution immédiate

### Renonciation du conjoint

Les fonds (immobilisés) de régimes de retraite sont assujettis aux lois régissant les régimes de retraite dans la province ou le territoire où le revenu a été gagné. Chaque autorité compétente en matière de régimes de retraite a ses propres règles, définitions, formulaires, etc.

Ces lois accordent des droits spéciaux au conjoint. Dans quelques situations, le conjoint du client doit renoncer à ces droits pour que nous puissions établir un contrat et commencer le versement des paiements.

Si le conjoint\* du client a des droits, il faut nous présenter une preuve de la renonciation du conjoint si des fonds immobilisés servent à souscrire :

- une rente réversible dont le montant réduit sera supérieur au maximum prescrit par les lois régissant les régimes de retraite applicables,
- une rente viagère si le client a un conjoint\*.

S'il nous faut une renonciation du conjoint, le client doit utiliser le formulaire requis par les lois régissant les régimes de retraite applicables. De nombreuses autorités en matière de régimes de retraite affichent leurs formulaires sur leur site Web. Puisque chacune a son propre formulaire, il est important d'utiliser le formulaire approprié. Nous ne traiterons une proposition que lorsque nous aurons reçu le formulaire de renonciation du conjoint approprié. S'il y a plus d'une prime et si l'autorité compétente en matière de régimes de retraite est différente, il nous faut une renonciation pour chacune des primes.

Selon la durée de la période différée du revenu, les lois régissant les régimes de retraite peuvent exiger que nous obtenions une nouvelle renonciation du conjoint avant de commencer le versement du revenu.

Si le client n'a pas de conjoint, il vous suffit de l'indiquer dans la proposition en cochant la case appropriée ou de soumettre une Déclaration du conjoint (F167).

\* Chaque autorité compétente en matière de régimes de retraite a ses propres règles concernant la définition de conjoint en ce qui a trait à la renonciation du conjoint. Il est donc important que les clients comprennent s'ils ont un conjoint qui a des droits à la rente et que le conjoint doit satisfaire aux conditions particulières de la définition. Sinon, cela pourrait créer des problèmes pour vous et pour la succession du client advenant que le conjoint ne soit pas considéré comme conjoint au sens de la loi ou si le client a déclaré par erreur qu'il n'a pas de conjoint.

## **Tarif avant et après le changement à la loi**

Certaines lois régissant les régimes de retraite stipulent les hypothèses de tarif unisexe (par rapport à tarif distinct selon le sexe) qui doivent être utilisées dans le calcul du revenu provenant de la rente. L'utilisation du tarif unisexe est fonction de la date où la loi régissant les régimes de retraite a mis en place cette exigence et de la période où les cotisations ont été versées au compte immobilisé. Si des cotisations ont été versées avant et après le changement à la loi, une partie de la prime devra être calculée en fonction des hypothèses de tarif distinct selon le sexe et le solde en fonction des hypothèses de tarif unisexe.

## **Fonds internes qui ouvrent droit à une majoration du revenu (Option F ou Option 5)**

L'Option F – appelée Option 5 dans d'anciens contrats de la Financière Sun Life – est une obligation contractuelle de certains contrats d'assurance-vie et de notre FERR SunSpectrum. En vertu de cette option, le client a droit à une majoration du revenu prévu pour toute rente de la Financière Sun Life souscrite au moyen de sommes réglées ou de sommes transférées d'autres produits de la Financière Sun Life.

Veillez vous reporter au site de la Financière Sun Life que vous utilisez habituellement pour obtenir des renseignements sur les contrats internes qui ouvrent droit à une majoration du revenu et sur la majoration qui s'applique.

## **Fonds internes qui ouvrent droit à un revenu minimum garanti**

Certains contrats d'assurance-vie et de gestion de patrimoine garantissent un revenu minimum si la valeur au règlement ou à l'échéance est affectée à la souscription d'une rente à constitution immédiate de la Financière Sun Life. Dans certains cas, le revenu minimum garanti par le contrat d'origine peut être supérieur au revenu d'une rente à constitution immédiate qui serait alors établie. Veillez vous reporter au site de la Financière Sun Life que vous utilisez habituellement pour obtenir des renseignements sur les contrats internes qui ouvrent droit à un revenu minimum garanti.

## **Livraison du contrat de rente**

Nous établirons le contrat lorsque nous aurons reçu les documents requis dûment remplis et les primes. Vous recevrez les pages du contrat, l'annexe ou les modifications applicables et une copie de la proposition afin que vous puissiez les livrer au client.

Veillez passer en revue toute modification avec le client lorsque vous lui livrez le contrat. L'acceptation du contrat par le client est l'acceptation de tout changement dont fait état la modification.

## APRÈS LA VENTE – COMMUNICATIONS PÉRIODIQUES DE LA SUN LIFE AVEC LES CLIENTS

### **Preuve de survie / formule de confirmation du client**

#### **Qu'est-ce qu'une formule de confirmation du client?**

Nous envoyons ce formulaire périodiquement aux clients qui reçoivent des paiements. Il sert à confirmer que la personne est toujours en vie.

#### **Pourquoi envoyons-nous la formule de confirmation du client?**

Nous demandons aux clients de remplir ce formulaire afin de satisfaire aux exigences du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Le formulaire nous permet également de nous assurer que nous versons les paiements conformément aux dispositions du contrat et que nos renseignements concernant le client sont à jour, notamment les adresses, mandat ou procuration et documents d'autorisation.

#### **Quand postons-nous le formulaire?**

Le BSIF exige qu'il soit envoyé par la poste au moins tous les trois ans. Toutefois, nous le faisons tous les deux ans, à l'anniversaire de naissance du rentier. Nous envoyons une lettre d'accompagnement et le formulaire aux clients qui ont une rente à constitution immédiate viagère ou temporaire. Si un client a plus d'un contrat, nous «regroupons» les contrats afin de ne lui envoyer qu'un seul formulaire.

#### **Que se passe-t-il si la formule de confirmation du client n'est pas remplie?**

Si nous ne recevons pas de réponse dans les quatre semaines, nous envoyons de nouveau le formulaire avec une deuxième lettre. Ensuite, si nous n'obtenons toujours pas de réponse, après une autre période de quatre semaines, nous suspendrons les paiements.

## GLOSSAIRE – TERMES IMPORTANTS QUE VOUS DEVRIEZ CONNAÎTRE

**Bénéficiaire** : personne ou entité désignée pour recevoir la prestation de décès.

**Corentier** : Dans le cas d'une rente viagère, personne dont l'espérance de vie, conjointement avec celle du rentier, sert à calculer le revenu. Il s'agit également de l'une des deux personnes qui doit être vivante à la fin de la période garantie pour que les paiements continuent d'être versés.

**Date de souscription** : date où nous recevons la proposition dûment remplie et la totalité du montant de la prime. Le contrat prend effet à cette date.

**Date du début des paiements** : date à laquelle nous versons le premier paiement résultant de la rente. C'est le propriétaire du contrat qui choisit cette date. Il ne peut pas la changer une fois que nous avons établi le contrat.

**Date du dernier paiement** : date à laquelle nous versons le dernier paiement résultant de la rente. Nous ne versons plus de paiements après cette date. Cela s'applique aux rentes à terme fixe et aux rentes temporaires.

**Période garantie** : période, que choisit le client à l'établissement, pendant laquelle nous verserons une prestation de décès advenant le décès du dernier rentier survivant. La période garantie commence à la date du début des paiements.

**Propriétaire du contrat** : personne à qui appartient le contrat (aussi appelé police).

**Rente modifiée (aussi appelée rente pour risque aggravé)** : rente offerte aux personnes qui souffrent d'une affection qui abrège la vie. Une rente modifiée prévoit le versement de paiements plus élevés (ou requiert une prime moins élevée) que la rente qu'obtiendrait une personne du même âge et du même sexe qui n'a pas de problème de santé.

**Rentier** : Dans le cas d'une rente viagère, personne constituant l'espérance de vie d'après laquelle nous calculons le revenu. Il s'agit également de la personne qui doit être vivante à la fin de la période garantie pour que les paiements continuent d'être versés.

Le rentier est habituellement le propriétaire du contrat. Si la rente est souscrite au moyen de fonds enregistrés, le rentier doit être le propriétaire du contrat.

**Valeur actualisée** : valeur actuelle d'un paiement futur ou d'une série de paiements futurs.

## RÉMUNÉRATION

La vente de rentes à constitution immédiate donne lieu à une commission initiale. Pour tenir compte de l'effort supplémentaire requis pour vendre une rente modifiée, ces dernières donnent droit à une majoration des taux de commission.



La vie est plus radieuse sous le soleil.

